R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 11 JUILLET 2019

Ouverture de la séance : 18 H 30

Etaient présents : Jean Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Chantal DUMAS, Jean Pierre PECHIN, Roxane MARC, Maria MENDES CHARLIER, Christine SANCHEZ, Nordine ABDELHAFID, Julien MASEBIAU, Marie Hélène CAZEVIEILLE, Jacques BESSIERE, Marie Hélène GOETZ, Laurent BERNADOU, Jean Christophe NOUGAREDE, Jean-Yves WINUM, Yannick VERNIERES, Jean Marie CAVALIE, Lydia BRAILLY, René GARRO, Jean Louis CEREZUELA

Membres absents ayant donné pouvoirs : Edith MARTIN a donné pouvoir à Chantal DUMAS, Corine FABREGUETTES a donné pouvoir à Marie Hélène CAZEVIEILLE, Alexia TETE a donné pouvoir à Nordine ABDELHAFID, Nancy LEFEVRE a donné pouvoir à Yannick VERNIERES, Jacqueline VERDU a donné pouvoir à Jean Louis CEREZUELA, Gérard SALTEL a donné pouvoir à JEAN Yves WINUM

Membres absents : Olga ZIVKOVIC, Laurent DOCON, Amandine ZELLER
Secrétaire : Laurent BERNADOU

Adoption du procès-verbal et du Compte rendu de la séance du 23 mai 2019 :
Le Compte rendu et le procès-verbal sont adoptés avec 1 abstention et 25 voix pour, des membres présents ou représentés.
Le Conseil Municipal désigne un secrétaire de séance, Monsieur Laurent BERNADOU, Conseiller.

Délibérations

►2019-07-11/01 : INTERCOMMUNALITE : NOUVELLE GOUVERNANCE 2020-2026 REPARTITION DES SIEGES DU FUTUR CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-6-1, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis :

- Soit sur la base d'un accord local, conformément aux dispositions du I-2° de l'article L. 5211-6-1 du CGCT susvisé ;
- Soit selon les modalités prévues aux II à VI de l'article précité, conformément à la répartition dite de droit commun, fixée par arrêté du Préfet à défaut d'accord local,

Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est ainsi procédé aux opérations ci-dessus énoncées, au terme desquelles il appartient au Préfet de constater par arrêté dans un délai de deux mois, et en tout état de cause au plus tard le 31 octobre 2019, la composition du futur conseil communautaire.
Les deux répartitions possibles étant détaillées en annexe, il apparait que la répartition établie sur la base de l'accord local, soit 48 sièges, est conforme à la répartition actuelle, (*étant précisé que l'application de la majoration de 25% de sièges supplémentaires n'est pas possible dans notre cas sans compromettre l'une des cinq conditions fixées par l'article L5211-6-1 I 2° et toutes nécessaires pour la validité de l'accord local*) ; la répartition de droit commun reviendrait quant à elle à attribuer davantage de sièges aux communes les plus importantes démographiquement,
Il est en outre précisé que pour être recevable, l'accord local devra être formalisé par l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci,
Les délibérations devront intervenir avant l'échéance fixée par la loi pour constater l'accord local ou le défaut d'accord, soit avant le 31 août 2019,
Le conseil communautaire, lors de sa séance du 20 mai 2019, a pris une délibération approuvant le principe d'une répartition conforme à l'accord local.
Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés.
Le conseil municipal :

- Se prononce, favorablement, sur le principe de répartition conforme à l'accord local, conformément aux dispositions du I-2° de l'article L5211-6-1 du CGCT, présenté dans le tableau ci-dessous :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre sièges pris en compte pour l'accord local (au titre uniquement des II à IV du L. 5211-6-1)
Gignac	6074	7
St-André-de-Sangonis	5855	7
Montarnaud	3456	4
Aniane	2947	3
St Pargoire	2258	2
Le Pouget	2037	2
St Jean de Fos	1672	2
Montpeyroux	1334	1
Plaissan	1107	1
Saint Paul et Valmalle	1102	1
Vendémian	1053	1
Argelliers	1037	1
La Boissière	1021	1
Pouzols	969	1
St Bauzille	818	1
Campagnan	658	1
Tressan	650	1
Bélarga	586	1
Puilacher	552	1
Aumelas	524	1
Puéchabon	483	1
Jonquières	439	1
Popian	348	1
St Saturnin de Lucian	287	1
St Guilhem le Désert	256	1
St Guiraud	207	1
Arboras	126	1
Lagamas	111	1
	37 967	**48**

►2019-07-11/02 : ADOPTION DU RAPPORT DE LA CLECT CONCERNANT LE TRANSFERT DE CHARGES ENTRE LA CCVH ET SES COMMUNES MEMBRES AU TITRE DE LA SUBSTITUTION AUX COMMUNES DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT ET/OU SOUTIEN FINANCIER AUX STRUCTURES ASSOCIATIVES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT CONCERNANT LA MICRO-CRECHE « LOS CAGARAULETAS » A SAINT PARGOIRE

La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT) a élaboré le 4 juin 2019 le rapport sur l'évaluation du transfert de charges entre la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault et ses communes membres au titre des compétences suivantes :

- « Accompagnement et soutien financier aux structures associatives d'accueil du jeune enfant dans les conditions définies par délibération du conseil communautaire »

Conformément à l'article L.5211-5 alinéa II du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit être soumis à l'approbation des conseils municipaux selon la règle de la majorité qualifiée, c'est-à-dire les 2/3 de la population (dont, dans chaque hypothèse, la commune qui représente plus d'1/4 des sièges).

Le rapport élaboré par la CLECT est joint en annexe.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le conseil municipal :

- Se prononce favorablement sur le rapport de la CLECT.

►2019-07-11/03 : ALIENATION DU CHEMIN RURAL « CHEMIN DE JANDOS » - APPROBATION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Roxane MARC, adjointe chargée de l'urbanisme, rappelle que la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault a décidé de réaliser une ZAC « Eco parc la Garrigue » à vocation d'activités poursuivant notamment les objectifs suivants :

- répondre aux demandes d'entreprises désireuses de s'implanter localement
- proposer des tailles de parcelles variées permettant de toucher un panel le plus large possible d'activités
- offrir des services aux entreprises afin de faciliter leur activité

L'assiette foncière de la ZAC de la GARRIGUE, dont les dossiers de création et de réalisation ont été approuvés par la Communauté de Commune Vallée de l'Hérault, inclut une emprise de 329 m² correspondant à une partie du chemin rural de Jandos.

Il est à noter que ce chemin rural était jusqu'à présent une voie de desserte locale, non aménagée, d'une largeur réduite.

Roxane MARC, Adjointe chargée de l'urbanisme, rappelle que la SPL TERRITOIRE 34 a été désignée par délibération de l'Assemblée communautaire de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault du 7 juillet 2014 en qualité de concessionnaire en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement à vocation d'activités dénommée ZAC LA GARRIGUE.

Dans ce cadre, TERRITOIRE 34 a procédé à des travaux et le chemin rural a été désaffecté de tout usage du public.

Il est par ailleurs précisé que pour la réalisation de l'opération d'aménagement, il convient de céder cette emprise foncière appartenant actuellement au domaine privé communal à la SPL TERRITOIRE 34.

Cette aliénation pourrait intervenir aux conditions suivantes :

- surface :329 m²
- prix : 1 €
- évaluation France Domaine : La valeur vénale retenue est 6 580 € avec la précision qu'une cession à l'euro symbolique était envisageable dès lors que des voiries étaient créées par l'aménageur ce qui est le cas en l'espèce
- modalités de paiement du prix : comptant à l'acte
- prise en charge des frais d'acte : par l'acquéreur

Roxane MARC, Adjointe chargée de l'urbanisme, rappelle que les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune conformément aux dispositions de l'article L.161-1 du code rural et de la pêche maritime en vertu desquelles « *Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.* »

Elle rappelle également que les chemins ruraux peuvent être cédés à condition qu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public et dans le respect des règles de procédure posés par l'article L.161-10 du code rural : « *Lorsqu'un chemin cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal [...]*»

Après enquête publique et préalablement à l'approbation de la cession envisagée, le Conseil Municipal devra donc constater la désaffectation de cette emprise de tout usage du public.

L'enquête publique rendue nécessaire au vu des dispositions ci-dessus, est organisée par Monsieur le Maire et se déroulera dans les formes fixées pour les enquêtes publiques relevant de l'article L. 110-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sous réserve des dispositions particulières édictées par la section 8 du Chapitre 1er du Titre VI du Code rural et de la pêche maritime.

Un dossier d'enquête a été constitué à cet effet.

Au vu de ces éléments, Roxane MARC, Adjointe chargée de l'urbanisme,

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré par 25 voix pour, 1 voix contre.

Le Conseil Municipal :

- Approuve le dossier d'enquête publique joint en annexe en vue de l'aliénation du chemin rural de Jandos aux conditions ci-dessus exposées,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à lancer l'enquête publique préalable à ce déclassement en application du Code rural et de la pêche maritime,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes utiles à ces procédures,
- Dit que l'ensemble des frais de procédure administrative seront pris en charge par l'aménageur de la ZAC : la SPL Territoire 34.

►2019-07-11/04 : SECTEUR PEYROU – RUE DU COUVENT : ECHANGES FONCIER POUR LE DEVELOPPEMENT D'EQUIPEMENT PUBLIC ET DE LOISIRS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis du service du Domaine du 24 juin 2019,

Roxane MARC adjointe chargée de l'urbanisme, expose que la Commune porte le projet d'aménager et de développer des équipements publics et de loisirs sur le secteur « Peyrou-Rue du Couvent », afin notamment de réduire le déséquilibre spatial communal en équipements publics et de loisirs et de réduire les flux de déplacements du sud vers le nord des riverains de ce secteur.
La parcelle cadastrée section AM n°110, d'une contenance de 15 234 m², se situe dans ce secteur et est destinée à accueillir, pour partie, ces équipements. Elle a été acquise en vue de disposer d'une réserve foncière mais aucun projet d'aménagement précis n'a été défini.
La société FDI HABITAT, propriétaire de la parcelle AM n°110 a fait part de son accord pour céder cette parcelle à la Commune.
La Commune est quant à elle propriétaire des parcelles cadastrées AM n° 186 (2 377 m²) et AM n° 481 (11 368 m²).
Dans son avis du 24 juin 2019, le service du Domaine a évalué la valeur de la parcelle AM n° 110, propriété de FDI HABITAT, à 15 234 m² x 26€, soit 396 084€.
Dans ce même avis, le service du Domaine a évalué la valeur des parcelles AM n° 186 et AM n° 481, propriété de la Commune, à 13 745 m² x 26€, soit 357 370€.
Malgré la différence de valeur au bénéfice de la Commune, la société FDI HABITAT a fait part de son accord pour procéder à l'échange de la parcelle AM n°110 contre les parcelles AM n° 186 et AM n° 481 sans soulte.
Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré par 25 voix pour, 1 voix contre.
Le conseil municipal :

- Approuve l'échange des parcelles AM n° 186 et AM n° 481 contre la parcelle AM n°110.

Cet échange se traduira de la façon suivante :
- Cession par la Commune à la société FDI HABITAT des parcelles AM n°186 et AM n° 481 ;
- Cession par la société FDI HABITAT à la Commune de la parcelle AM n° 110.

L'échange se réalisera sans soulte.
Les frais afférents à cet échange seront à la charge de la société FDI HABITAT.

- Autorise le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette opération.

► 2019-07-11/05 : DECISION MODIFICATIVE N°2

A l'occasion du vote du budget primitif principal 2019, la répartition des crédits nécessaire au paiement des emprunts était erronée. En effet, la somme de 170 000 € pour le paiement des intérêts a été inscrite en fonctionnement et celle de 259 000 € pour le remboursement du capital en investissement, soit un total de 429 000 €. En réalité, les besoins se répartissent comme suit : 159 973.60 € pour le paiement des intérêts, 270 861.61 € pour le remboursement du capital soit un total de 430 835.21€.
Par ailleurs, dans le cadre d'un contentieux lié aux travaux à la station d'épuration de Cambous, la commune a été condamnée à verser à la société Faurie des intérêts moratoires, d'un montant de 5 924.73 €.
De plus, afin de régulariser un dossier d'études relatif à l'extension du complexe sportif et à l'implantation de panneaux photovoltaïques, la commune doit payer des honoraires à la société Atelier Architecture BOURDEAU/SOTO pour la somme de 11 880 €.
Afin d'inscrire les crédits conformément aux besoins de financement exposés ci-dessus, il est nécessaire de modifier le budget selon le tableau suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
compte	**intitulé du compte**	**montant**
66111	Intérêts des emprunts	- 10 000 €
023	Virement à la section d'investissement	+ 10 000 €
6227	Frais d'actes et de contentieux	- 4 000 €
6226	Honoraires	- 1 925 €
6711	Intérêts moratoires	+ 5925 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Compte	**intitulé du compte**	**montant**
Recettes		
021	Virement de la section de la section de fonctionnement	+ 10 000 €
Dépenses		
1641	Emprunts	+ 12 000 €
2121	Plantations d'arbres	-2 000 €
2031	Frais d'étude	+ 11 880 €
2121	Plantations d'arbres	- 11 880 €

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés.
Le Conseil Municipal :
- Approuve les modifications proposées

►2019-07-11/06 : GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION DE MARCHES INFORMATIQUES ET TELECOMS MARCHE DE TELECOMMUNICATIONS

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
Vu l'avis n°0077 publié au journal officiel le 31 mars 2019 relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique,
Vu la délibération n°1340 du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2016 relative à la création du groupement de commande spécifique pour la passation de marchés informatiques et télécoms,
Vu la délibération n°2018-07-12/04 du Conseil municipal en date du12 juillet approuvant la constitution du groupement de commande spécifique pour la passation de marchés informatiques et télécoms,
Vu la délibération n°1990 du Conseil Communautaire en date 17 juin 2019 relative au lancement du marché de télécommunications,
Vu les travaux de la commission de gestion paritaire du service informatique commun du 30 Octobre 2018 définissant le marché de télécommunication comme projet de l'année 2019,
Considérant que le montant global des fournitures et services à acquérir est estimé à 830 000 € HT sur 4 ans,
Considérant que sur cette base, l'estimation du montant des biens et services à acquérir est supérieur aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française ;
Considérant que l'intérêt économique présidant à la démarche de mutualisation dans ce cadre ne peut être atteint qu'en regroupant les achats au sein d'un même marché,
Considérant que les fournitures et services se composent d'abonnements à une gamme de services de télécommunications et d'acquisition d'équipements mobiles,
Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés.
Le conseil municipal :
- Se prononce favorablement sur la procédure de passation proposée par le coordonnateur du groupement, à savoir une procédure d'appel d'offres ouvert, au titre de l'article R2124-2 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, en vue de la passation d'un accord cadre à bons de commande d'une durée de 2 ans, renouvelable deux fois 1 an par tacite reconduction (Art. L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018), pour la contractualisation d'abonnements à une gamme de services de télécommunications et l'acquisition d'équipements mobiles,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché afférent ainsi que toute décision concernant ses avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

►2019-07-11/07 : CONVENTION DE MUTUALISATION DE LA POLICE MUNICIPALE AVEC LA COMMUNE DE GIGNAC

L'article I-.221 2-10 du Code général des collectivités territoriales et l'article L-.512-1 du Code de la sécurité intérieure permettent pour les communes « de moins de 20 000 habitants formant un ensemble de moins de 50 000 habitants d'un seul tenant », de mettre en commun plusieurs agents de police municipale. C'est sur ce fondement que la commune de Saint André de Sangonis souhaite mettre en place, une convention de mutualisation de la police municipale avec la commune de Gignac. Afin de mettre en place ce service dès le 1er septembre 2019, il appartient aujourd'hui au conseil de délibérer sur une convention de mutualisation de la police municipale avec la commune de Gignac. Cette convention définit les modalités de mise à disposition des agents de Gignac auprès de notre collectivité et des agents de Saint André de Sangonis auprès de la commune de Gignac. La mutualisation consistera à mettre en place des patrouilles communes composées d'agents des 2 collectivités en soirées, afin d'exercer l'ensemble des missions de surveillance des territoires et de maintien de l'ordre de compétence communale. Cette mise à disposition sera conclue sans contrepartie financière car il s'agira de mettre en place des patrouilles tant sur le territoire gignacois que Saint andréen. La convention de mise à disposition sera conclue pour une durée de trois ans, reconduction expresse par période de trois ans.
Conformément au statut de la fonction publique territoriale, le projet de convention de mutualisation a été soumis au comité technique le 25 juin 2019 qui a formulé un avis favorable.
Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés.
Le conseil municipal :
- Approuve la convention de mutualisation jointe en annexe
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et l'ensemble des documents afférents.

►2019-07-11/08 : TARIFS ALP : ADAPTATION DE LA PENALITE EN CAS DE NON RESERVATION DU REPAS

Vu la délibération 2018-06-07/16 fixant les tarifs de l'accueil de Loisirs Périscolaire,
Madame Maria MENDES CHARLIER, adjointe chargée de l'éducation, expose :

Afin de lutter contre les présences sans inscription au temps du repas, et ce malgré les différentes réformes ou communications effectuées par le service, il apparaît aujourd'hui nécessaire de mettre en place une tarification répressive.
En effet, face à l'augmentation du nombre d'enfants présents à la cantine chaque jour (jusqu'à 45 enfants toutes écoles confondues) sans être préalablement inscrits, des solutions doivent être envisagées.
Actuellement, les enfants inscrits doivent partagés leurs repas des enfants dont les parents ne prennent pas la peine de les inscrire, l'urgence excusée étant tolérée et comprise, l'abus répétitif de certaines familles nuit au bon fonctionnement du temps méridien, aussi bien en terme de nombre de repas commandés et servis que dans l'encadrement nécessaire à respecter sur le temps d'accueil.
Un tarif de majoration de 1 € est actuellement appliqué aux enfants présents non-inscrits mais cette majoration semble sans effet durable. L'objectif est de réduire le nombre d'enfants présents sans réservation.
Ainsi, il est proposé d'augmenter ce tarif à hauteur de 10.50 €.
Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés.
Le conseil municipal :

- Fixe le montant de la pénalité
- Dit qu'elle sera applicable à compter du jour de la rentrée scolaire 2019.
- Dit que les crédits seront inscrits au budget compte 7067 fonction 251

► 2019-07-11/09 : PROJET JEUNESSE : CREATION D'UN ACCUEIL DE JEUNES

Depuis 2017, la municipalité a choisi d'ouvrir une salle pour accueillir les jeunes et de mettre un animateur à disposition pour canaliser les dérives, notamment autour de la place du village. Cette solution d'urgence a permis de rétablir le calme pendant une durée certaine, et a permis au service municipal jeunesse, sports et éducation de travailler sur une politique éducative globale pour les 12 / 25 ans.
Un projet éducatif a ainsi été constitué fin 2018 avec une mise en place d'actions depuis début 2019.
Ce projet permet de définir les orientations principales prises par la commune pour la jeunesse et d'établir un plan d'actions avec des moyens importants.
En effet, depuis moins d'un an, l'instauration de dossiers d'inscription et de contrôle des présences est effectuée, une permanence de la Mission Locale Jeunes a été rouverte sur la commune, un chantier de rénovation de la salle a été effectué par les jeunes, un séjour participatif à Port Aventura a eu lieu (des actions d'autofinancement pour et par les jeunes) entre autres actions.
Pour permettre de continuer à évoluer, il est désormais nécessaire de structurer cet accueil auprès des instances départementales. Après plusieurs rencontres avec la CAF et la DDCS, un Accueil de Jeunes agréé devrait ouvrir en septembre prochain. Cela permettra de définir un cadre légal de cet accueil (taux d'encadrement, déclaration préalable...) mais également de bénéficier de prestations de services par la CAF. Egalement, cet agrément pourra permettre au service de répondre à des appels à projets pour bénéficier de subventions spécifiques comme la rénovation de bâtiments à destination des jeunes ou encore des projets participatifs.
La demande de cet agrément est soumise à une délibération du Conseil Municipal pour transmission aux instances départementales.
Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés.
Le conseil municipal :

- Approuve la création d'un accueil jeunes à compter du 1er septembre 2019
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet

► 2019-07-11/10 : MODIFICATION DES TARIFS D'ACCES AUX COURTS DE TENNIS

Dans le développement de la politique sportive de la commune, le service municipal Jeunesse et sport propose, en concertation avec le tennis club Saint Andréen la modification du tarif appliqué pour l'obtention d'un badge à compter de la saison 2019.
En effet, actuellement, la gestion de cet accès est régie comme suit :
- pour tout adhérent au club de tennis, un badge est fourni gratuitement en échange d'une caution de 15 €. Ce système en place n'est plus performant en raison des difficultés de gestion des cautions.
Nous sollicitons donc le passage à un tarif unique de 10 € pour l'obtention d'un badge de tennis. Il sera accrédité pour la durée d'un an et renouvelable par la suite en cas de reconduction de l'inscription au tennis club. Le tarif de 10 € n'est appliqué que la première fois.
Parallèlement, le service proposera un nouveau système de réservation en ligne des courts.
Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés.
Le conseil municipal :

- Approuve ce tarif et de dire que les crédits seront inscrits au budget de la commune compte 70631 fonction 414

La séance est levée 19h45.

Fait à Saint-André de Sangonis, le 12 juillet 2019
Jean Pierre GABAUDAN,
Maire